



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-265**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-265**

under the

pris en vertu de la

**LIQUOR CONTROL ACT
(O.C. 84-936)**

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES
ALCOOLS
(D.C. 84-936)**

Filed October 29, 1984

Déposé le 29 octobre 1984

Regulation Outline

Sommaire

LICENCES AND LICENSED PREMISES

- DINING-ROOM LICENCE**
- WINE SERVING LICENCE**
- LOUNGE LICENCE**
- CLUB LICENCE**
- CLUB LICENCE UNDER SECTION 110 OF THE ACT**

- SPECIAL EVENTS LICENCE**
- SPECIAL FACILITY LICENCE**
- UVIN/UBREW LICENCE**
- MANDATORY TRAINING PROGRAM**

Training program.62.96
 Training program – other province or territory.62.97

FORMS

- PRICE OF LIQUOR**
- GIFTS OF LIQUOR**
- FINES**
- CANCELLATION OR SUSPENSION OF LICENCES**
- SCHEDULE A**

**LICENCES ET ÉTABLISSEMENTS TITULAIRES D'UNE
LICENCE**

- LICENCE DE SALLE À MANGER**
- LICENCE POUR SERVIR DU VIN**
- LICENCE DE SALON-BAR**
- LICENCE DE CLUB**
- LICENCE DE CLUB DÉLIVRÉE EN VERTU DE
L'ARTICLE 110 DE LA LOI**

LICENCE POUR ÉVÈNEMENT SPÉCIAL
LICENCE D'ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL
LICENCE DE BRASSERIE ET VINERIE LIBRE-SERVICE
PROGRAMME DE FORMATION OBLIGATOIRE
 Programme de formation.62.96
 Programme de formation – autre province ou territoire.62.97

FORMULES

- PRIX DES BOISSONS ALCOOLIQUES**
- CADEAU DE BOISSONS ALCOOLIQUES**
- AMENDES**
- ANNULATION OU SUSPENSION DE LICENCES**
- ANNEXE A**

Under subsection 200(1) of the *Liquor Control Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation on the recommendation of the Minister:

93-185

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Liquor Control Act*.

1.1 In this Regulation

“Act” means the *Liquor Control Act*. (*loi*)

93-185

1.2 If no expiry date is set out in a licence or permit, the licence or permit expires on the thirty-first day of March next following the effective date of the licence or permit.

94-76

1.3 Notwithstanding section 1.2, a licence to provide live entertainment issued under section 63.01 of the Act and subsisting on January 10, 1999, expires on January 10, 1999, if the live entertainment involves a performance, contest, act or activity that includes the removal of any piece or article of clothing at any stage thereof, or involves a particular state of undress for the performance, contest, act or activity itself, by either male or female performers and including but not restricted to striptease dancers, go-go dancers, exotic dancers, models, female impersonators, wet clothing contests, best body parts contests, and bands, singers or musicians.

98-96

2 Repealed: 93-185

93-185

3 For the purposes of and in accordance with sections 47 and 48 of the Act, the Minister may grant special occasion permits.

93-185

En vertu du paragraphe 200(1) de la *Loi sur la réglementation des alcools*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

93-185

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la réglementation des alcools*.

1.1 Dans le présent règlement

« loi » désigne la *Loi sur la réglementation des alcools*. (*Act*)

93-185

1.2 Tout permis ou toute licence qui ne stipule pas de date d'expiration, expire le trente et un mars qui suit sa date d'entrée en vigueur.

94-76

1.3 Nonobstant l'article 1.2, une licence autorisant la présentation de spectacles de personnes délivrée en vertu de l'article 63.01 de la loi et non périmée le 10 janvier 1999, expire le 10 janvier 1999, si le spectacle de personnes donne lieu à une représentation, un concours, un acte ou une activité qui comprend l'enlèvement de quelque pièce de vêtement que ce soit à un moment donné du spectacle, ou qui comprend un état particulier de nudité pour la représentation, le concours, l'acte ou l'activité même, par des hommes ou par des femmes, et notamment, mais non exclusivement, les danseurs effeuilleurs ou les danseuses effeuilleuses, les danseurs ou danseuses à « go-go », les danseurs ou danseuses exotiques, les mannequins, les imitateurs, les concours de vêtements mouillés, les concours des plus belles parties du corps, et les groupes musicaux, les chanteurs, les chanteuses ou les musiciens.

98-96

2 Abrogé : 93-185

93-185

3 Pour l'application des articles 47 et 48 de la loi et conformément à ceux-ci, le Ministre peut délivrer un permis pour occasions spéciales.

93-185

3.1 The holder of a special occasion permit who has obtained beer in exchange for a voucher gratuitously provided by a brewer under the *Gifts of Beer by Brewers Regulation - Liquor Control Act* shall not sell the beer.

85-185; 93-185

4 When liquor is carried or conveyed for the purposes permitted in subsection 41(2) of the Act by a common carrier or motor carrier, the operator thereof, throughout the carriage or conveyance, shall have in his possession bills of lading for the liquor and produce them for inspection upon the demand of a constable.

5 Repealed: 93-185

93-185

6 Every railway company, express company or other common carrier, doing business within the Province shall keep at each place of business within the Province where goods are received for shipment or from where goods are delivered an accurate record of each consignment of liquor received and of every delivery of liquor made at or from such place of business, showing the time when the liquor was received or delivered, the name and address of the person to whom the liquor was consigned or delivered and the apparent kind and quantity of liquor.

LICENCES AND LICENSED PREMISES

7(1) A person applying for a licence under the Act shall deliver a completed application form to the Minister, shall pay the prescribed fee, shall comply with the Act and the regulations and, other than in the case of an application for a special events licence, brewer's licence, distiller's licence, winery licence or UVin/UBrew licence, shall deliver to the Minister a completed personal history report.

7(2) Unless otherwise provided for in the Act or this Regulation, the Minister may issue a licence under the Act upon receipt of the application and any other documentation, information, descriptions and plans required under the Act or the regulations, payment of the prescribed fee and compliance with the provisions of the Act and the regulations.

93-185; 2010-64; 2021-39

3.1 Il est interdit au titulaire d'un permis pour occasions spéciales qui a obtenu de la bière en échange d'un coupon fourni gratuitement par un brasseur en vertu du *Règlement sur les dons de bière par les brasseurs - Loi sur la réglementation des alcools*, de vendre cette bière.

85-185; 93-185

4 Tout conducteur d'un transporteur public ou routier qui porte ou transporte des boissons alcooliques aux fins autorisées par le paragraphe 41(2) de la loi doit être en possession des connaissements y afférents pendant toute la durée du port ou du transport et les présenter à un agent de police si demande lui en est faite.

5 Abrogé : 93-185

93-185

6 Les sociétés ferroviaires, sociétés de messagerie ou autres transporteurs publics faisant affaires dans la province doivent, pour chaque lieu d'affaires de la province où des marchandises sont reçues pour l'expédition ou depuis lequel des marchandises sont livrées, tenir un relevé précis des livraisons de boissons alcooliques, ce relevé devant indiquer la date à laquelle elles ont été reçues ou livrées, les nom et adresse de leur destinataire ainsi que leur quantité et leur sorte apparente.

LICENCES ET ÉTABLISSEMENTS TITULAIRES D'UNE LICENCE

7(1) Une personne qui demande une licence en vertu de la loi doit remettre une formule de demande remplie au Ministre, doit verser le droit prescrit, doit se conformer à la loi et aux règlements et, sauf dans le cas d'une demande de licence pour un événement spécial, d'un permis de brasseur, d'une licence de distillateur, d'une licence de fabricant de vin ou d'une licence de brasserie et vinerie libre-service, doit remettre au Ministre un rapport complet concernant ses antécédents personnels.

7(2) Sauf au cas de disposition contraire dans la loi ou le présent règlement, le Ministre peut délivrer une licence en vertu de la loi dès réception de la demande et de tous autres documents, de tous autres renseignements, de toutes autres descriptions et de tous autres plans requis en vertu de la loi ou des règlements, si le droit prescrit est versé et s'il y a exécution de toutes les dispositions de la loi et des règlements.

93-185; 2010-64; 2021-39

8 Repealed: 93-185

93-185

9 Every application for a licence or for a renewal of a licence of a class referred to in paragraph 63(b), (b.1), (c), (d), (g) or (j) of the Act and for a licence referred to in section 63.01 of the Act or for a renewal thereof shall contain a complete statement of the use to be made of the premises in respect of which the licence is sought, including a complete description of the type and nature of any activity to be carried out in the premises, including, but without restricting the generality of the foregoing, the providing of music, dance, entertainment or amusement.

89-168; 93-185; 99-23

10 A licence shall include a description of the conditions attached to the licence, specifying, among other things, the use to be made of the premises, including a complete description of the type and nature of any activity to be carried out in the premises, including, but without restricting the generality of the foregoing, the providing of music, dance, entertainment or amusement.

11(1) No licensee shall conduct or permit to be conducted in the licensed premises any use, activity, entertainment or amusement which has not been attached to the licence as a condition unless he obtains the written approval of the Minister.

11(2) A licensee who wishes to vary a condition attached to a licence, including a change of a use, activity, entertainment or amusement authorized to be conducted in the licensed premises, shall submit a written request to the Minister.

11(3) Repealed: 93-185

89-60; 93-185

12(1) A licensee shall keep books and records indicating the monthly purchases and sales of liquor.

12(2) A dining-room licensee shall keep books and records indicating the monthly sales of food.

89-60; 89-168; 92-91

13 During the hours fixed by the Minister for the sale, serving or consumption of liquor in licensed premises

8 Abrogé : 93-185

93-185

9 Chaque demande de délivrance ou de renouvellement de licence d'une catégorie mentionnée à l'alinéa 63b), b.1), c), d), g) ou j) de la loi et pour une licence visée à l'article 63.01 de la loi doit comporter une déclaration complète portant sur l'utilisation qui sera faite de l'établissement à l'égard duquel la licence est sollicitée, y compris une description complète du genre et de la nature de l'activité qui s'y déroulera, et notamment, la musique, la danse, les divertissements ou les attractions.

89-168; 93-185; 99-23

10 Toute licence doit comprendre une description des conditions dont elle est assortie, indiquant entre autres, l'utilisation faite de l'établissement ainsi qu'une description du genre et de la nature de l'activité qui s'y déroulera, et notamment, la musique, la danse, les divertissements ou les attractions.

11(1) Il est interdit au titulaire d'une licence d'avoir ou de permettre dans l'établissement titulaire d'une licence une utilisation des lieux, une activité, un divertissement ou une attraction qui ne fait pas expressément partie des conditions dont est assortie la licence, sauf autorisation écrite du Ministre.

11(2) Le titulaire d'une licence qui désire modifier une condition dont est assortie sa licence, y compris un changement dans l'utilisation, l'activité, le divertissement ou les attractions autorisés sur les lieux visés par la licence, doit en faire la demande par écrit au Ministre.

11(3) Abrogé : 93-185

89-60; 93-185

12(1) Un titulaire de licence doit tenir des livres et registres faisant état des achats et ventes de boissons alcooliques pour le mois.

12(2) Un titulaire d'une licence de salle à manger doit tenir des livres et registres faisant état des ventes de nourriture pour le mois.

89-60; 89-168; 92-91

13 Le titulaire de la licence, ses employés, préposés et représentants doivent, pendant les heures fixées par le

and at any other time upon demand, a licensee, his employees, servants and agents shall permit any person authorized in writing by the Minister so to do, or an inspector, to enter the licensed premises and other premises under the care and control of the licensee, and to examine and copy any records therein and to inspect the premises and to carry out any search thereof, whether by himself or with the assistance of others.

93-185; 99-23

14 Repealed: 90-10

90-10

15(1) During the hours fixed by the Minister for the sale, serving or consumption of liquor in licensed premises, a licensee shall be in personal charge of the licensed premises or have a designated person in charge of the licensed premises.

15(2) A licensee shall not permit any person to be in charge of a licensed premises until the licensee has submitted to the Minister the name of the person and such other information as the Minister may require and has obtained written approval from the Minister for the person to be in charge.

93-185; 99-23

16 Every licensee shall keep posted in a conspicuous place in the licensed premises the licence issued to him.

89-60

17 A licensee, other than a wine serving licensee, shall have on his licensed premises only liquor purchased from the Corporation by the written order of the licensee or the person in charge of the licensed premises on order forms supplied by the Minister or the Corporation.

89-60; 93-185; 99-23

18 Repealed: 93-185

93-185

Ministre pour la vente, le service ou la consommation des boissons alcooliques dans un établissement titulaire d'une licence et à tout autre moment, sur demande, permettre à toute personne autorisée par écrit à cet effet par le Ministre ou à un inspecteur d'entrer dans l'établissement titulaire d'une licence ou autres lieux sous la surveillance et le contrôle du titulaire d'une licence et d'examiner et de reproduire tous registres qui s'y trouvent et d'inspecter les lieux et d'y effectuer, personnellement ou à l'aide d'autres personnes, une perquisition.

93-185; 99-23

14 Abrogé : 90-10

90-10

15(1) Pendant les heures fixées par le Ministre pour la vente, le service ou la consommation de boissons alcooliques dans un établissement titulaire d'une licence, le titulaire de la licence doit être personnellement responsable dudit établissement ou se faire remplacer dans cette fonction par une personne désignée.

15(2) Le titulaire d'une licence ne peut permettre que soit confiée à une personne la responsabilité d'un établissement titulaire d'une licence tant que le titulaire d'une licence n'a pas communiqué au Ministre le nom de cette personne et les autres renseignements que le Ministre peut exiger et n'a pas obtenu l'agrément écrit du Ministre à l'égard de la personne à qui la responsabilité doit être confiée.

93-185; 99-23

16 Chaque titulaire d'une licence doit tenir affichée dans l'établissement titulaire d'une licence, en un endroit bien en vue, la licence qui lui a été accordée.

89-60

17 Tout titulaire d'une licence, autre qu'un titulaire d'une licence pour servir du vin, ne doit avoir dans l'établissement titulaire d'une licence que des boissons alcooliques achetées à la Société au moyen d'une commande écrite passée par lui ou par le responsable dudit établissement au moyen des formules fournies par le Ministre ou la Société.

89-60; 93-185; 99-23

18 Abrogé : 93-185

93-185

18.1 Repealed: 93-16

89-168; 90-123; 92-151; 93-16

19(1) A licensee shall dispense all liquor sold in their licensed premises from the original containers in which the liquor was purchased from the Corporation.

19(2) A licensee shall measure liquor by means of a glass or mechanical measure of a type approved by the Minister.

19(3) Where liquor is displayed in licensed premises at a bar, a licensee shall display all brands and kinds of liquor on the licensed premises.

19(4) Repealed: 89-60

19(5) Repealed: 88-91

19(6) Subject to subsections (6.1) to (9) and paragraph 57(a), a licensee shall serve liquor only in drinking glasses

- (a) made of glass, ceramic, plastic or other materials that can be washed and sterilized, or
- (b) that are disposable,
- (c) Repealed: 2021-39

and approved by the Minister.

19(6.1) Subject to subsections (7) to (9), a dining-room licensee, wine serving licensee or lounge licensee shall serve liquor only in drinking glasses made of glass, ceramic, plastic or other material and approved by the Minister.

19(7) A licensee may serve wine in the original container provided the container is opened in the presence of the person ordering the wine or the person carrying or conveying the wine in accordance with subsection 41(5.1) of the Act.

19(8) A licensee may serve spirits in the original container provided the container does not contain more than fifty millilitres or one and three-quarter ounces of spirits

18.1 Abrogé : 93-16

89-168; 90-123; 92-151; 93-16

19(1) Le titulaire d'une licence doit servir toutes les boissons alcooliques vendues dans son établissement titulaire d'une licence à partir des récipients dans lesquels elles ont été achetées à la Société.

19(2) Le titulaire d'une licence doit mesurer les boissons alcooliques au moyen d'un verre ou d'une mesure mécanique d'un type approuvé par le Ministre.

19(3) Lorsque des boissons alcooliques sont exposées au bar d'un établissement titulaire d'une licence, le titulaire de la licence doit exposer toutes les marques et sortes de boissons alcooliques qui se trouvent dans l'établissement.

19(4) Abrogé : 89-60

19(5) Abrogé : 88-91

19(6) Sous réserve des paragraphes (6.1) à (9) et de l'alinéa 57a), le titulaire d'une licence ne peut servir de l'alcool que dans des verres

- a) faits notamment de verre, de céramique ou de plastique et qui peuvent être lavés et stérilisés, ou
- b) qui sont jetables,
- c) Abrogé : 2021-39

et approuvés par le Ministre.

19(6.1) Sous réserve des paragraphes (7) à (9), le titulaire d'une licence de salle à manger, le titulaire d'une licence pour servir du vin ou le titulaire d'une licence de salon-bar ne peut servir de l'alcool que dans des verres faits notamment de verre, de céramique ou de plastique et approuvés par le Ministre.

19(7) Le titulaire d'une licence peut servir du vin dans son récipient d'origine pourvu que ce dernier soit ouvert en présence de la personne qui l'a commandé ou de la personne qui apporte ou transporte le vin conformément au paragraphe 41(5.1) de la loi.

19(8) Le titulaire d'une licence peut servir un spiritueux dans son récipient d'origine pourvu que ce dernier n'en contienne pas plus de cinquante millilitres ou une

and the seal thereon is broken in the presence of the person ordering the spirits.

19(9) In the poolside area of their licensed premises, a licensee shall serve liquor only in drinking glasses

- (a) made of plastic that are disposable, or
- (b) made of plastic that can be washed and sterilized,

and approved by the Minister.

85-186; 87-95; 88-91; 89-60; 89-168; 93-185; 99-23; 2020, c.33, s.23; 2021-39

20 A licensee shall not permit any disorderly, boisterous or intoxicated person to be in or upon his licensed premises nor use or allow the use of profane or vulgar language therein.

20.1(1) A licensee shall ensure that patrons in the licensed premises vacate the premises promptly upon the expiration of the tolerance period prescribed for the premises.

20.1(2) Notwithstanding subsection (1), a licensee is not required to ensure that patrons vacate the premises where the premises is licensed as a dining-room or a wine serving establishment and remains open after the expiration of the tolerance period for the purpose of serving food.

89-168; 99-23

21 Wherever, in this Regulation, a licensee may do anything, is required to do anything or is prohibited from doing anything, the term "licensee" wherever applicable includes the person in charge of the licensed premises and any person employed by or acting on behalf of the licensee.

2010-64

22 Unless a licensee received permission from the Minister in writing to do so, a licensee shall not let or sublet any portion of his licensed premises or cause or permit the operation or conduct of any services provided

once et trois-quarts et que son cachet soit brisé en présence de la personne qui l'a commandé.

19(9) Dans les abords de la piscine de son établissement titulaire d'une licence, le titulaire d'une licence ne peut servir de l'alcool que dans des verres

- a) faits de plastique et qui peuvent être jetés, ou
- b) faits de plastique et qui peuvent être lavés et stérilisés,

et approuvés par le Ministre.

85-186; 87-95; 88-91; 89-60; 89-168; 93-185; 99-23; 2020, ch. 33, art. 23; 2021-39

20 Le titulaire d'une licence ne doit pas permettre qu'une personne ait une conduite désordonnée ou bruyante ou se trouve en état d'ébriété dans son établissement titulaire d'une licence ni y employer ou y permettre l'emploi d'un langage vulgaire ou blasphématoire.

20.1(1) Le titulaire d'une licence doit s'assurer que les clients qui se trouvent dans l'établissement titulaire de la licence évacuent rapidement l'établissement dès l'expiration du délai de tolérance prescrit pour l'établissement.

20.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), le titulaire d'une licence n'est pas tenu de s'assurer que les clients évacuent l'établissement lorsque l'établissement est titulaire d'une licence de salle à manger ou d'un établissement pour servir du vin et qu'il reste ouvert après l'expiration du délai de tolérance afin de servir de la nourriture.

89-168; 99-23

21 Lorsque, dans le présent règlement, il est permis, prescrit ou interdit au titulaire d'une licence de faire une chose quelconque, l'expression « titulaire d'une licence », dans la mesure applicable, comprend le responsable de l'établissement ainsi que toute personne employée par le titulaire d'une licence ou agissant pour son compte.

2010-64

22 À moins que le Ministre ne l'ait autorisé par écrit, il est interdit au titulaire d'une licence de louer ou sous-louer une partie de son établissement titulaire d'une licence ou de demander ou de permettre à une autre

to the public on his licensed premises to be controlled or conducted by any other person.

93-185

23(1) Repealed: 92-91

23(2) Except as authorized by the Act and any regulation made under the Act, no licensee shall permit any liquor sold in their licensed premises to be taken from their licensed premises.

23(3) Except as authorized by the Act and any regulation made thereunder, no person shall take liquor into or out of any licensed premises.

92-91; 2020, c.33, s.23

24 During the hours prescribed for the sale and consumption of liquor in any licensed premises, no licensee or any person employed therein shall consume liquor on the licensed premises during his working hours.

24.1 A licensee shall have available, on the request of a patron, a liquor list approved by the Minister, on which is shown:

(a) the brands and kinds of liquor available and the price and quantity per serving; and

(b) the variety of cocktails or other mixed drinks, the quantity of liquor in each and the price of the drink.

89-60; 93-185

24.2 A licensee shall serve to a patron in any variety of cocktail or other mixed drink not less than the quantity of liquor shown on the liquor list for that variety of drink unless the patron gives specific instructions for a lesser quantity.

89-60

25 Repealed: 89-60

89-60

26 Repealed: 87-95

87-95

personne de contrôler ou d'administrer des services offerts au public dans ledit établissement.

93-185

23(1) Abrogé : 92-91

23(2) Sauf autorisation expresse de la présente Loi ou de ses règlements, nul titulaire d'une licence ne doit permettre qu'une boisson alcoolique vendue dans son établissement soit emmenée hors dudit établissement.

23(3) Sauf autorisation expresse de la loi ou de son règlement d'application, nul ne peut emmener une boisson alcoolique dans un établissement titulaire d'une licence ni l'emmener hors dudit établissement.

92-91; 2020, ch. 33, art. 23

24 Pendant les heures fixées pour la vente et la consommation de boissons alcooliques dans un établissement titulaire d'une licence, il est interdit au titulaire d'une licence et aux personnes qui sont employées dans ledit établissement d'y consommer des boissons alcooliques pendant leurs heures de travail.

24.1 Un titulaire de licence doit mettre à la disposition d'un client qui en fait la demande, une liste des boissons alcooliques approuvée par le Ministre sur laquelle doivent figurer

a) les marques et sortes de boissons alcooliques disponibles ainsi que leur prix et la quantité par verre, et

b) les différents types de cocktails ou autres mélanges de boissons, la quantité d'alcool qu'ils contiennent respectivement et leur prix.

89-60; 93-185

24.2 Sauf lorsque le client demande expressément une quantité d'alcool moindre, un titulaire de licence doit lui servir, dans tout cocktail ou mélange de boissons, une quantité d'alcool qui n'est pas inférieure à celle qui figure sur la liste des boissons alcooliques pour ce type de consommation.

89-60

25 Abrogé : 89-60

89-60

26 Abrogé : 87-95

87-95

27 Repealed: 89-168
89-168

28 Repealed: 89-168
89-168

29 Repealed: 89-168
89-168

30 Repealed: 89-168
89-168

DINING-ROOM LICENCE

30.1 The premises of a dining-room in respect of which an application for a dining-room licence is made or a licence is issued shall

- (a) have sufficient floor space for the purpose,
- (b) have a kitchen and dining area equipped with cooking utensils, tables, chairs, tableware, dishes and other facilities for the purpose of purveying food, and
- (c) be otherwise conducted as required by the Act and regulations.

89-168; 99-23; 2020, c.33, s.23; 2021-39

31 Repealed: 89-60
89-60

32(1) Repealed: 92-91

32(2) A dining-room licensee may refuse to serve liquor in the licensee's licensed premises to a person who has not ordered a meal.

89-60; 92-91

33(1) No person shall be served liquor in the licensed premises of a dining-room licensee unless the person is seated.

33(2) No person shall consume liquor in the licensed premises of a dining-room licensee unless the person is seated.

34 Repealed: 89-60
89-60

27 Abrogé : 89-168
89-168

28 Abrogé : 89-168
89-168

29 Abrogé : 89-168
89-168

30 Abrogé : 89-168
89-168

LICENCE DE SALLE À MANGER

30.1 Les locaux d'une salle à manger à l'égard desquels une demande de licence de salle à manger est faite ou une licence est délivrée doivent

- a) avoir une surface utile suffisante à cette fin,
- b) avoir une cuisine et une aire de repas équipées d'ustensiles, de tables, de chaises, d'articles de table, de vaisselle et d'autres articles permettant de faire le service des aliments;
- c) être par ailleurs administrés conformément à la loi et aux règlements.

89-168; 99-23; 2020, ch. 33, art. 23; 2021-39

31 Abrogé : 89-60
89-60

32(1) Abrogé : 92-91

32(2) Un titulaire d'une licence de salle à manger peut refuser de servir une boisson alcoolique dans son établissement à une personne qui ne commande pas de repas.

89-60; 92-91

33(1) Il est interdit de servir une boisson alcoolique dans l'établissement d'un titulaire d'une licence de salle à manger aux personnes qui ne sont pas assises.

33(2) Seules les personnes assises peuvent consommer une boisson alcoolique dans l'établissement d'un titulaire d'une licence de salle à manger.

34 Abrogé : 89-60
89-60

35 Repealed: 89-60

89-60

36 A dining-room licensee that is a railway company or a company that owns railway dining cars and operates them as parts of trains may purchase liquor, for sale and consumption in railway cars in the Province, elsewhere than from the Corporation but in respect of any such liquor sold in the Province such licensee shall pay to the Minister the same percentage on the purchase price of the liquor sold as such licensee is required by regulation to pay to the Minister on liquor purchased from the Corporation.

93-185

37 Subsection 32(2) and sections 33 and 36 do not apply with respect to dining or reception areas of the licensed premises of a dining-room licensee approved by the Minister for special occasion use while being so used.

93-185

WINE SERVING LICENCE

99-23

37.01 For the purposes of paragraph 89.1(1)(a) of the Act, a public food service within a defined area is approved if

(a) it has sufficient floor space for the purpose of offering a public food service, and

(b) it has a kitchen and dining area equipped with cooking utensils, tables, chairs, tableware, dishes and other facilities for the purpose of offering a public food service.

99-23; 2021-39

37.02 For the purposes of paragraphs 69(1)(c.1) and 89.1(1)(b) of the Act, a business is an approved business if it has a kitchen and dining area that is equipped with cooking utensils, tables, chairs, tableware, dishes and other facilities suitable for the business.

99-23; 2008-143; 2021-39

37.03(1) No person shall be served wine in the licensed premises of a wine serving licensee unless the person is seated.

35 Abrogé : 89-60

89-60

36 Lorsque le titulaire d'une licence de salle à manger est une compagnie ferroviaire ou une compagnie qui possède des voitures-restaurants qu'elle exploite comme parties de trains, il n'est pas tenu d'acheter à la Société les boissons alcooliques qui sont vendues et consommées dans lesdites voitures dans les limites de la province; il doit cependant payer à le Ministre, pour les boissons alcooliques vendues dans la province, un pourcentage du prix d'achat des boissons vendues, identique à celui qu'il est tenu par règlement de lui verser sur les boissons alcooliques achetées à la Société.

93-185

37 Le paragraphe 32(2) et les articles 33 et 36 ne sont pas applicables aux endroits de repas ou de réception de l'établissement du titulaire d'une licence de salle à manger approuvés par le Ministre pour une occasion spéciale, pendant qu'ils servent pour une occasion spéciale.

93-185

LICENCE POUR SERVIR DU VIN

99-23

37.01 Aux fins de l'alinéa 89.1(1)a) de la loi, un service d'alimentation public dans une aire définie est approuvé s'il

a) a une surface utile suffisante pour offrir un service d'alimentation public, et

b) a une cuisine et une aire de repas équipées d'ustensiles, de tables, de chaises, d'articles de table, de vaisselle et d'autres articles permettant d'offrir un service d'alimentation public.

99-23; 2021-39

37.02 Aux fins d'application des alinéas 69(1)c.1) et 89.1(1)b) de la Loi, une entreprise est une entreprise approuvée si elle a une cuisine et une aire de repas équipées d'ustensiles, de tables, de chaises, d'articles de table, de vaisselle et d'autres articles appropriés pour l'entreprise.

99-23; 2008-143; 2021-39

37.03(1) Nulle personne ne peut se faire servir du vin dans l'établissement titulaire d'une licence d'un titulaire

37.03(2) No person shall consume wine in the licensed premises of a wine serving licensee unless the person is seated.

99-23

LOUNGE LICENCE

37.1(1) The premises of a lounge in respect of which an application for a lounge licence is made or a licence is issued shall have standing or seating capacity for at least fifty patrons.

37.1(2) Subsection (1) does not apply where a lounge is operated in conjunction with a dining-room licensed under the Act.

89-168; 93-185

38 Repealed: 89-60

89-60

39 Repealed: 88-91

88-91

40 Repealed: 88-91

88-91

41 Repealed: 89-60

89-60

42 Repealed: 89-60

89-60

43 Repealed: 89-60

89-60

44 Subject to the provisions of the Act with respect to a railway company or company that owns railway lounge cars, a lounge licensee shall have readily available, on the request of a patron therein, menus of food, for service either in the licensed premises of the lounge or the licensed premises of the dining room of the licensee.

45 A lounge licensee that is a railway company or a company that owns railway lounge cars and operates them as parts of trains may purchase liquor, for sale and

d'une licence pour servir du vin à moins que la personne ne soit assise.

37.03(2) Nulle personne ne peut consommer du vin dans l'établissement titulaire d'une licence d'un titulaire d'une licence pour servir du vin à moins qu'elle ne soit assise.

99-23

LICENCE DE SALON-BAR

37.1(1) Les locaux d'un salon-bar à l'égard desquels une demande de licence de salon-bar est faite ou une licence est délivrée doivent avoir au moins cinquante places debout ou assises pour les clients.

37.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'un salon-bar est exploité en conjonction avec une salle à manger titulaire d'une licence en vertu de la loi.

89-168; 93-185

38 Abrogé : 89-60

89-60

39 Abrogé : 88-91

88-91

40 Abrogé : 88-91

88-91

41 Abrogé : 89-60

89-60

42 Abrogé : 89-60

89-60

43 Abrogé : 89-60

89-60

44 Sous réserve des dispositions de la loi qui ont trait à une compagnie ferroviaire ou à une compagnie qui possède des voitures-salons, le titulaire d'une licence de salon-bar doit pouvoir présenter rapidement la carte des plats à un client qui en fait la demande, le repas pouvant être servi soit dans le salon-bar, soit dans la salle à manger du titulaire de la licence.

45 Lorsque le titulaire d'une licence de salle à manger qui est une compagnie ferroviaire ou une compagnie qui possède des voitures-restaurants qu'elle exploite comme

consumption in railway lounge cars in the Province, elsewhere than from the Corporation but in respect of any such liquor sold in the Province such licensee shall pay to the Minister the same percentage on the purchase price of the liquor sold as such licensee is required by regulation to pay the Minister on liquor purchased from the Corporation.

93-185

CLUB LICENCE

89-168; 93-185

45.1 Repealed: 93-185

89-168; 93-185

46(1) The holder of a club licence, other than one issued under section 110 of the Act, shall have and keep in the licensed premises a register on which is shown the name and residential address of each member.

46(2) Subject to subsection (3), the holder of a club licence, other than one issued under section 110 of the Act, shall have and keep in the licensed premises a register on which is shown

(a) the name and address of every person, other than a member, admitted to or upon its licensed premises as a guest of a member, and

(b) the name of the host member.

46(3) Where a holder of a club licence, other than one issued under section 110 of the Act, is host to a group of persons in connection with the club's activities or to a private function approved by the executive of the club with invited guests only, the names of the members of the group or of the guests invited to the private function may be recorded on paper separate from the guest register, together with the dates and hours when they are permitted to be on the licensed premises in connection with the specific occasion and, where a private function is hosted, the type of function, and the record shall be posted or kept in close proximity to the guest register.

46(4) No person, other than a member, shall have or consume liquor or be sold or served liquor in or upon the licensed premises of a holder of a club licence, other

parties de trains, il n'est pas tenu d'acheter à la Société les boissons alcooliques qui sont vendues et consommées dans lesdites voitures dans les limites de la province; il doit cependant payer au Ministre, pour les boissons alcooliques vendues dans la province, un pourcentage du prix d'achats des boissons alcooliques vendues, identique à celui qu'il est tenu par règlement de lui verser sur les boissons alcooliques achetées à la Société.

93-185

LICENCE DE CLUB

89-168; 93-185

45.1 Abrogé : 93-185

89-168; 93-185

46(1) Le titulaire d'une licence de club, autre que celle délivrée en vertu de l'article 110 de la loi, doit avoir et tenir dans l'établissement titulaire d'une licence un registre dans lequel figurent le nom et l'adresse résidentielle de chaque membre.

46(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire d'une licence de club, autre que celle délivrée en vertu de l'article 110 de la loi, doit avoir et tenir dans l'établissement titulaire d'une licence un registre dans lequel figurent

a) les nom et adresse de chaque non-membre admis dans l'établissement à titre d'invité d'un membre; et

b) le nom du membre qui l'a invité.

46(3) Lorsque le titulaire d'une licence de club, autre que celle délivrée en vertu de l'article 110 de la loi, est l'hôte d'un groupe de personnes dans le cadre d'une activité du club ou d'une réception privée, approuvée par le conseil exécutif du club, sur invitation seulement, les noms des membres du groupe ou des personnes invitées à la réception privée peuvent être inscrits sur des feuilles distinctes du registre, avec les dates et les heures auxquelles ils sont autorisés à se trouver dans l'établissement relativement à l'occasion particulière ou à la réception privée, ces feuilles devant être affichées ou gardées à proximité immédiate du registre des invités.

46(4) À l'exception d'un membre, nul ne peut avoir, consommer, acheter ou se faire servir une boisson alcoolique dans l'établissement d'un titulaire d'une licence de

than one issued under section 110 of the Act, unless he is a registered or recorded guest.

89-60; 93-185

47 The holder of a club licence, other than one issued under section 110 of the Act, who applies to the Minister for renewal of the licence shall file with the application a list of the names and residential addresses of the members that is current and is certified as such by the Secretary or by another officer of the club.

93-185

48 Repealed: 89-60

89-60

49 Repealed: 89-60

89-60

CLUB LICENCE UNDER SECTION 110 OF THE ACT

Repealed: 93-185

89-168; 93-185

50(1) The Minister may issue a club licence to a person in control of any canteen referred to in subsection 110(1) of the Act.

50(2) Repealed: 89-60

89-60; 89-168; 93-185

51 Repealed: 89-168

89-168

52 Repealed: 89-168

89-168

53 Repealed: 89-168

89-168

54 Repealed: 89-168

89-168

SPECIAL EVENTS LICENCE

55 The following qualifications and conditions shall apply to the obtaining and maintenance of a special events licence:

club, autre que celle délivrée en vertu de l'article 110 de la loi, sans avoir été enregistré ou inscrit à titre d'invité.

89-60; 93-185

47 Le titulaire d'une licence de club, autre que celle délivrée en vertu de l'article 110 de la loi, qui demande le renouvellement d'une licence au Ministre, doit déposer avec la demande une liste à jour des noms et adresses résidentielles de ses membres, attestée par le secrétaire ou un autre dirigeant du club.

93-185

48 Abrogé : 89-60

89-60

49 Abrogé : 89-60

89-60

LICENCE DE CLUB DÉLIVRÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 110 DE LA LOI

Abrogé : 93-185

89-168; 93-185

50(1) Le Ministre peut délivrer une licence de club à quiconque dirige une cantine visée au paragraphe 110(1) de la loi.

50(2) Abrogé : 89-60

89-60; 89-168; 93-185

51 Abrogé : 89-168

89-168

52 Abrogé : 89-168

89-168

53 Abrogé : 89-168

89-168

54 Abrogé : 89-168

89-168

LICENCE POUR ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

55 L'obtention d'une licence pour événement spécial est assujettie aux conditions suivantes :

(a) the event with respect to which a special events licence is applied for shall be a public event;

(b) an applicant which is an organization shall be responsible and composed of prominent local citizens;

(c) the applicant shall obtain clearance from the fire marshal, the Minister of Health and any local government authority having jurisdiction;

(d) the applicant shall provide proper policing and shall state in the application the method to be used to ensure compliance with the terms and conditions of the special events licence;

(e) Repealed: 89-60

(f) an applicant for a licence shall provide with the application a list of the proposed prices to be charged for the sale of liquor under the licence, other than for the sale of liquor by concessionaires operating under the licence;

(g) Repealed: 93-185

(h) waiters, bartenders, security personnel or any workers or supervisors working or carrying out responsibilities with respect to the activities for which a special events licence has been granted shall not consume or be under the influence of liquor while on duty; and

(i) Repealed: 93-185

(j) only liquor purchased from the Corporation under the special events licence or under the licence of a concessionaire operating under the special events licence shall be sold or permitted on the premises for which the licence is issued.

89-60; 93-185; 2000, c.26, s.179; 2006, c.16, s.102; 2017, c.20, s.93; 2019, c.29, s.80; 2021-39

56 A special events licence shall not be valid for a period exceeding seven days.

89-60; 93-185

a) l'événement qui fait l'objet de la demande de licence doit être un événement public;

b) toute organisation requérante doit avoir la responsabilité de l'événement et être composée de citoyens en vue de la localité;

c) le requérant doit obtenir l'autorisation du prévôt des incendies, du ministre de la Santé et des autorités d'un gouvernement local compétent;

d) le requérant doit assurer le maintien de l'ordre et indiquer dans sa demande la méthode qu'il utilisera afin de veiller au respect des conditions de la licence pour événement spécial;

e) Abrogé : 89-60

f) le requérant d'une licence doit remettre avec la demande une liste des prix qu'il entend demander pour la vente de boissons alcooliques en vertu de la licence, autre que pour la vente de boissons alcooliques par des concessionnaires exploitant en vertu de la licence;

g) Abrogé : 93-185

h) les serveurs, préposés au bar, agents de sécurité ou tous autres travailleurs ou surveillants qui sont employés ou qui exercent une responsabilité quelconque à l'égard de l'activité pour laquelle une licence pour événement spécial a été accordée ne doivent pas consommer de boissons alcooliques ni être sous l'influence de boissons alcooliques pendant qu'ils sont en service; et

i) Abrogé : 93-185

j) seules les boissons alcooliques achetées à la Société sous le couvert de la licence pour un événement spécial ou de la licence d'un concessionnaire exploitant en vertu de la licence pour un événement spécial peuvent être vendues ou sont permises sur les lieux visés par la licence.

89-60; 93-185; 2000, ch. 26, art. 179; 2006, ch. 16, art. 102; 2017, ch. 20, art. 93; 2019, ch. 29, art. 80; 2021-39

56 Une licence pour un événement spécial n'est valide que pour une durée maximale de sept jours.

89-60; 93-185

57 A special events licensee shall ensure, in the licensed premises, that

- (a) glasses of a type approved by the Minister are provided,
- (b) refuse bins are provided in sufficient numbers,
- (c) tables and adequate seating are provided,
- (d) beer is served in a glass approved by the Minister and is not served in an opened or capped container,
- (e) no spirits, wine or beer is taken from the licensed premises, and
- (f) persons who are qualified to prepare and serve liquor are provided in sufficient numbers and a list of those persons, other than those persons provided by a concessionaire operating under the special events licence, is provided with the application for the licence.

93-185; 2020, c.33, s.23

58 Any advertisement of the event for which a special events licence is being or has been applied or for which a special events licence is issued must be submitted to the Minister for approval.

93-185

59(1) Not more than two special events licences shall be issued for an area within a local government for any particular period of time.

59(2) Unless the Minister decides otherwise, not more than two special events licences, other than special events licences under which concessions are granted shall be issued to a corporation, organization or local government in any one year.

89-60; 93-185; 2017, c.20, s.93; 2020, c.33, s.23

60(1) Inventories of spirits, wine or beer on hand at the termination of a special events licence shall be disposed of as directed by the Minister.

57 Le titulaire d'une licence pour un événement spécial doit veiller à ce que, dans les établissements titulaires d'une licence,

- a) des verres de service individuels d'un type approuvé par le Ministre soient fournis,
- b) des poubelles soient fournies en nombre suffisant,
- c) des tables et des sièges convenables soient fournis,
- d) la bière soit servie dans un verre qu'approuve le Ministre et qu'elle ne soit pas servie dans des récipients ouverts ou capsulés,
- e) nul spiritueux, nul vin ou nulle bière ne sorte de l'endroit où ils sont servis, et
- f) des personnes capables de préparer et de servir les boissons alcooliques soient fournies en nombre suffisant et qu'une liste de ces personnes, autres que les personnes fournies par un concessionnaire exploitant en vertu d'une licence pour un événement spécial, soit jointe à la demande de licence.

93-185; 2020, ch. 33, art. 23

58 Toute publicité relative à un événement qui fait ou a fait l'objet d'une demande de licence pour événement spécial ou pour lequel une telle licence est accordée doit être soumise à l'approbation du Ministre.

93-185

59(1) Il ne peut être accordé que deux licences pour événement spécial pour une région sur le territoire d'un gouvernement local pendant une période donnée.

59(2) Sauf si le Ministre en décide autrement, il ne peut être accordé qu'au plus deux licences d'événement spécial, autres que des licences pour un événement spécial en vertu desquelles des concessions sont accordées, par année à une corporation, une organisation ou à un gouvernement local.

89-60; 93-185; 2017, ch. 20, art. 93; 2020, ch. 33, art. 23

60(1) Il doit être disposé des stocks de spiritueux, de vin ou de bière qui restent à l'expiration d'une licence pour événement spécial conformément aux ordres du Ministre.

60(2) All arrangements for the purchase, delivery and return of inventories by a special events licensee must be authorized by the Minister and the Corporation.

93-185

SPECIAL FACILITY LICENCE

60.1 The premises of a trade and convention centre in respect of which an application for a special facility licence is made or a licence is issued shall

- (a) have sufficient floor space and accommodation for the purposes of a trade and convention centre, including a seating capacity of not less than one thousand persons as established by the fire marshal for the Province,
- (b) have a kitchen and dining area of such a size and be equipped with cooking facilities, utensils, tables, chairs, tableware, dishes and other facilities so as to be suitable to accommodate and seat not less than one thousand persons, and
- (c) be otherwise conducted as required by the Act and the regulations and be considered by the Minister to be in every respect a trade and convention centre.

89-168; 93-185; 99-23; 2021-39

60.2(1) The premises of an excursion boat in respect of which an application for a special facility licence is made or a licence is issued shall

- (a) have seating for at least twenty-five patrons, and
- (b) be inspected and have in force a certificate in accordance with the provisions of Part V of the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

60.2(2) A special facility licence issued in respect of an excursion boat is subject to the term and condition that liquor is to be served only during the period of time from thirty minutes before the boat is scheduled to depart for an excursion until thirty minutes before the completion of the excursion or during such period of time and for such special functions held on the boat as may be approved by the Minister.

89-168; 93-185

60(2) Tous arrangements pris par le titulaire d'une licence pour événement spécial relativement à l'achat, à la livraison et à la reprise des stocks sont soumis à l'approbation du Ministre et de la Société.

93-185

LICENCE D'ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL

60.1 Les locaux d'un centre de commerce et de congrès à l'égard desquels une demande de licence d'établissement spécial est faite ou une licence est délivrée doivent

- a) avoir une surface utile et un équipement suffisants pour les fins d'un centre de commerce et de congrès, y compris des places assises pour au moins mille personnes selon les prescriptions du prévôt des incendies de la province,
- b) avoir une cuisine et une aire de repas dont les dimensions ainsi que l'aménagement en ustensiles, en tables, en chaises, en articles de table, en vaisselle et en autres articles permettent d'accueillir au moins mille personnes assises, et
- c) être par ailleurs, administrés conformément à la loi et aux règlements, et être jugés par le Ministre comme étant, à tous égards, un centre de commerce et de congrès.

89-168; 93-185; 99-23; 2021-39

60.2(1) Les locaux d'un bateau d'excursion à l'égard desquels une demande de licence d'établissement spécial est faite ou une licence est délivrée doivent

- a) avoir au moins vingt-cinq places assises pour les clients, et
- b) être inspectés et avoir un certificat en vigueur conformément aux dispositions de la partie V de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada de 1985.

60.2(2) Une licence d'établissement spécial délivrée à l'égard d'un bateau d'excursion a pour condition et modalité que les boissons alcoolisées ne peuvent être servies que pendant la période courant trente minutes avant l'heure prévue du départ du bateau pour une excursion jusqu'à trente minutes avant la fin de l'excursion ou pendant la période et pour les activités spéciales ayant lieu sur le bateau que le Ministre peut approuver.

89-168; 93-185

61 Repealed: 89-168
89-168

62 Repealed: 85-185
85-185

UVIN/UBREW LICENCE

2010-64

62.1 The following definitions apply in sections 62.2 to 62.95.

“bottle” means a can, keg or other receptacle into which wine or beer is placed after it is removed from a carboy. (*bouteille*)

“carboy” means a receptacle used for the aging or storage of wine or beer at a UVin/UBrew establishment. (*tourie*)

“customer” means a person who pays to use the services for the manufacture of wine or beer at a UVin/UBrew establishment. (*client*)

“services” includes the use of equipment for the manufacture of wine or beer at a UVin/UBrew establishment. (*services*)

2010-64; 2020, c.33, s.23

62.2(1) A UVin/UBrew licensee shall ensure that a customer visits the UVin/UBrew establishment at least 2 times and carries out the following tasks:

- (a) during the first visit, the customer shall
 - (i) if applicable, pay for the ingredients for the manufacture of wine or beer;
 - (ii) pay for the services for the manufacture of wine or beer at the UVin/UBrew establishment; and
 - (iii) mix all the ingredients necessary to start the fermentation process to manufacture the wine or beer; and
- (b) during the second visit, the customer shall

61 Abrogé : 89-168
89-168

62 Abrogé : 85-185
85-185

LICENCE DE BRASSERIE ET VINERIE LIBRE-SERVICE

2010-64

62.1 Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 62.2 à 62.95.

« bouteille » Tonnelet, fût ou autre contenant dans lequel on transvase la bière ou le vin de la tourie. (*bottle*)

« client » Personne qui paie pour utiliser les services relatifs à la fabrication de bière ou de vin dans une brasserie et vinerie libre-service. (*customer*)

« services » Comprend l’utilisation de l’équipement nécessaire à la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service. (*services*)

« tourie » Contenant utilisé pour le vieillissement ou l’entreposage de la bière ou du vin dans une brasserie et vinerie libre-service. (*carboy*)

2010-64; 2020, ch. 33, art. 23

62.2(1) Le titulaire d’une licence de brasserie et vinerie libre-service s’assure que le client se rend dans la brasserie et vinerie libre-service à au moins deux reprises pour accomplir les tâches suivantes :

- a) à la première visite :
 - (i) s’il y a lieu, payer pour les ingrédients nécessaires à la fabrication de la bière ou du vin,
 - (ii) payer pour les services relatifs à la fabrication de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service,
 - (iii) mélanger les ingrédients nécessaires au déclenchement du processus de fermentation en vue de la fabrication de la bière ou du vin;
- b) à la deuxième visite :

- (i) if the bottles to be used for bottling the wine or beer bear the labels of wineries or breweries, remove the labels from the bottles;
- (ii) bottle the wine or beer and cork or cap the bottles;
- (iii) package the bottles of wine or beer; and
- (iv) remove the wine or beer from the UVin/UBrew establishment.

62.2(2) A customer may be accompanied by a person who assists the customer in performing the tasks mentioned in subsection (1) as long as that person is not the UVin/UBrew licensee.

62.2(3) If the customer is physically incapable of performing the tasks mentioned in subsection (1), the UVin/UBrew licensee may perform the tasks on the customer's behalf in the customer's presence.

2010-64

62.3 The customer shall carry or convey his or her wine or beer in unopened bottles to his or her residence and any person who is not prohibited from consuming liquor may consume the wine or beer at the customer's residence.

2010-64

62.4(1) A UVin/UBrew licensee shall provide the customer with an invoice setting out the following information:

- (a) the customer's name, address and telephone number;
- (b) whether the customer is manufacturing wine or beer and the quantity of the wine or beer;
- (c) if applicable, the ingredients provided to the customer and the price charged for the ingredients;
- (d) the services provided to the customer and the price charged for the services;
- (e) the date on which the customer begins manufacturing wine or beer;

(i) enlever les étiquettes sur les bouteilles qui seront utilisées pour embouteiller la bière ou le vin, si la bouteille porte l'étiquette d'une vinerie ou d'une brasserie,

(ii) embouteiller sa bière ou son vin et placer les bouchons,

(iii) emballer les bouteilles de bière ou de vin,

(iv) emporter sa bière ou son vin hors de la brasserie et vinerie libre-service.

62.2(2) Le client peut être accompagné d'une personne pour l'aider à accomplir les tâches mentionnées au paragraphe (1), pourvu qu'elle ne soit pas le titulaire de la licence de brasserie et vinerie libre-service.

62.2(3) Si le client est physiquement incapable d'accomplir sans aide les tâches mentionnées au paragraphe (1), le titulaire de la licence de brasserie et vinerie libre-service peut les accomplir pour lui, mais uniquement en sa présence.

2010-64

62.3 Le client porte ou transporte sa bière ou son vin placé dans des bouteilles non ouvertes à sa demeure et toute personne à qui il n'est pas interdit de consommer de la boisson alcoolique peut consommer cette bière ou ce vin dans cette demeure.

2010-64

62.4(1) Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service remet au client une facture qui indique :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du client;
- b) si le client fabrique de la bière ou du vin et sa quantité;
- c) s'il y a lieu, les ingrédients fournis au client et le prix exigé;
- d) les services fournis au client et le prix exigé;
- e) la date du début de la fabrication;

- (f) the amount of payment received from the customer;
- (g) the name, address and telephone number of the UVin/UBrew establishment; and
- (h) a statement indicating that the wine or beer is manufactured for consumption exclusively at the customer's residence.

62.4(2) A UVin/UBrew licensee may

- (a) add finings or stabilizing agents to the customer's ingredients,
- (b) filter and add carbonation to the customer's ingredients,
- (c) rack the customer's wine or beer, and
- (d) carry the customer's wine or beer to a waiting vehicle.

62.4(3) No UVin/UBrew licensee shall

- (a) manufacture or store wine or beer at the UVin/UBrew establishment for sale or exchange,
- (b) sell, exchange or offer for sale or exchange wine or beer at the UVin/UBrew establishment,
- (c) allow the customer's wine or beer to be sold, exchanged or given at the UVin/UBrew establishment,
- (d) allow a customer to advertise wine or beer for sale or exchange at the UVin/UBrew establishment,
- (e) facilitate the sale, exchange or giving of the customer's wine or beer,
- (f) subject to section 62.5, allow the consumption of liquor at the UVin/UBrew establishment,
- (g) provide services for the purpose of manufacturing wine or beer at the UVin/UBrew establishment to any person other than a customer,

- f) le montant du paiement reçu;
- g) les nom, adresse et numéro de téléphone de la brasserie et vinerie libre-service;
- h) le fait que la bière ou le vin est fabriqué pour être consommé exclusivement dans la demeure du client.

62.4(2) Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service peut :

- a) ajouter aux ingrédients du client des agents de collage ou des agents stabilisants;
- b) filtrer les ingrédients du client et procéder à leur gazéification;
- c) soutirer la bière ou le vin du client;
- d) apporter la bière ou le vin du client au véhicule qui l'attend.

62.4(3) Il est interdit au titulaire de la licence de brasserie et vinerie libre-service :

- a) de fabriquer ou d'entreposer de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service pour la vente ou l'échange;
- b) de vendre, d'échanger ou d'offrir en vente ou en échange de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service;
- c) de permettre que la bière ou le vin du client soit vendu, échangé ou donné dans la brasserie et vinerie libre-service;
- d) de permettre à un client d'annoncer que dans la brasserie et vinerie libre-service de la bière ou du vin est offert en vente ou en échange;
- e) de faciliter la vente, l'échange ou le don de la bière ou du vin du client;
- f) sous réserve de l'article 62.5, de permettre la consommation de boissons alcooliques dans la brasserie et vinerie libre-service;
- g) de fournir à quiconque n'est pas un client des services relatifs à la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service;

- (h) deliver a customer's wine or beer,
- (i) store or allow the storage of a customer's wine or beer at the UVin/UBrew establishment after bottling,
- (j) remove or allow the removal of a customer's wine or beer from the UVin/UBrew establishment before bottling,
- (k) bring or allow to be brought into the UVin/UBrew establishment liquor to be added to the customer's wine, beer or ingredients, or
- (l) allow the customer to bottle the customer's wine or beer in bottles that bear the labels of wineries or breweries.

2010-64

62.5 A UVin/UBrew licensee may allow a customer to sample the customer's wine or beer during the manufacturing process, subject to the following:

- (a) the sample is provided before the wine or beer is bottled;
- (b) the sample is consumed at the UVin/UBrew establishment; and
- (c) the sample is no greater than 50 ml.

2010-64

62.6 A UVin/UBrew licensee shall ensure that each carboy used for the manufacture of wine or beer at the UVin/UBrew establishment has attached to it a tag bearing the number of the invoice provided to the customer and, where applicable, the date on which enzymes or yeast were added to the ingredients.

2010-64

62.7 A UVin/UBrew licensee shall destroy any unclaimed wine or beer after making reasonable attempts to contact the customer.

2010-64

62.8 A UVin/UBrew licensee may, in accordance with section 62.2, manufacture wine or beer at the UVin/

- h) de livrer la bière ou le vin d'un client;
- i) d'entreposer ou de permettre que soit entreposé la bière ou le vin d'un client dans la brasserie et vinerie libre-service après l'embouteillage;
- j) de retirer ou de permettre que soit retiré de la brasserie et vinerie libre-service la bière ou le vin d'un client avant l'embouteillage;
- k) d'apporter ou de permettre que soient apportées dans la brasserie et vinerie libre-service des boissons alcooliques à ajouter à la bière, au vin ou aux ingrédients du client;
- l) de permettre au client d'embouteiller sa bière ou son vin dans une bouteille étiquetée si elle porte l'étiquette d'une vinerie ou d'une brasserie.

2010-64

62.5 Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service peut permettre à un client d'échantillonner sa propre bière ou son propre vin au cours du processus de fabrication, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'échantillon est fourni avant l'embouteillage;
- b) il est consommé dans la brasserie et vinerie libre-service;
- c) il ne contient pas plus de 50 ml.

2010-64

62.6 Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service s'assure que chaque tourie utilisée pour la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service porte une étiquette qui indique le numéro de la facture fournie au client et, s'il y a lieu, la date à laquelle les enzymes ou la levure y ont été ajoutées.

2010-64

62.7 Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service détruit la bière ou le vin non réclamé après avoir déployé des efforts raisonnables pour joindre le client.

2010-64

62.8 Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service peut fabriquer de la bière ou du vin dans la

UBrew establishment for consumption at the licensee's residence.

2010-64

62.9(1) No UVin/UBrew licensee shall provide to a person under 19 years of age services for the purpose of manufacturing wine or beer at the UVin/UBrew establishment.

62.9(2) If a person who appears to be under 19 years of age requests to use the services for the manufacture of wine or beer at a UVin/UBrew establishment, the UVin/UBrew licensee shall, before granting the request, demand that proof of age satisfactory to the UVin/UBrew licensee be produced by the person, and proof in accordance with section 131.2 of the Act shall be taken to be satisfactory proof of age.

62.9(3) A UVin/UBrew licensee may employ a person under 19 years of age if

(a) the employee is under the direct and continual supervision of the licensee or another employee who is 19 years of age or older, and

(b) the employee does not participate in the process of manufacturing wine or beer at the UVin/UBrew establishment.

2010-64

62.91(1) A UVin/UBrew licensee may advertise

(a) the services and ingredients provided by the licensee and their prices, and

(b) the name, address and telephone number of the UVin/UBrew establishment.

62.91(2) No UVin/UBrew licensee shall in an advertisement

(a) promote immoderate consumption of liquor,

brasserie et vinerie libre-service conformément à l'article 62.2 pour être consommé dans sa demeure.

2010-64

62.9(1) Il est interdit au titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service de fournir à une personne de moins de dix-neuf ans des services relatifs à la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service.

62.9(2) Lorsqu'une personne qui semble avoir moins de dix-neuf ans demande d'utiliser les services relatifs à la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service, le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service exige, avant d'accéder à la demande, qu'elle produise une preuve satisfaisante de son âge, et une preuve conforme à l'article 131.2 de la loi doit être considérée comme constituant une preuve d'âge satisfaisante.

62.9(3) Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service peut employer une personne de moins de dix-neuf ans, si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) elle est sous sa supervision immédiate et continue ou sous celle d'un autre employé âgé d'au moins dix-neuf ans;

b) elle ne participe pas au processus de fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service.

2010-64

62.91(1) Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service peut dans une publicité annoncer ce qui suit :

a) les services et les ingrédients qu'il offre ainsi que leurs prix;

b) les nom, adresse et numéro de téléphone de la brasserie et vinerie libre-service;

62.91(2) Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service ne peut dans une publicité :

a) soit promouvoir la consommation immodérée de boissons alcooliques;

(b) indicate that wine or beer is available for sale or exchange at the UVin/UBrew establishment,

(c) advertise the price of wine or beer on a per bottle basis, or

(d) indicate that the wine or beer manufactured at the UVin/UBrew establishment may be consumed at any premises other than the customer's residence.

2010-64

62.92 Subject to any by-laws enacted or permits issued under the *Local Governance Act* concerning the hours of operation of retail businesses, a UVin/UBrew establishment may be open from 7 a.m. to 11 p.m.

2010-64; 2017, c.20, s.93

62.93 A UVin/UBrew licensee shall ensure that the premises in respect of which his or her licence has been issued

(a) are clearly defined and kept separate from other premises that are used for different purposes, and

(b) are kept separate from other premises for which another type of licence has been issued under the Act by way of a fixed floor-to-ceiling wall.

2010-64

62.94(1) A UVin/UBrew licensee shall retain the following records for at least one year:

(a) all records concerning the purchase of ingredients by the licensee; and

(b) a copy of the invoices provided to customers.

62.94(2) A UVin/UBrew licensee who applies to the Minister for renewal of his or her licence shall file with the application an annual return setting out the quantity of wine and beer manufactured at the UVin/UBrew establishment during the previous licence year.

2010-64

62.95 On suspension or cancellation of the UVin/UBrew licence, the UVin/UBrew licensee or former UVin/UBrew licensee, as the case may be,

b) soit indiquer que de la bière ou du vin est offert en vente ou en échange dans la brasserie et vinerie libre-service;

c) soit annoncer le coût à la bouteille de la bière ou du vin;

d) soit annoncer que la bière ou le vin fabriqué dans la brasserie et vinerie libre-service peut être consommé ailleurs que dans la demeure du client.

2010-64

62.92 Sous réserve d'un arrêté pris ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* concernant les heures d'ouverture d'un commerce de détail, la brasserie et vinerie libre-service peut être ouverte de 7 heures à 23 heures.

2010-64; 2017, ch. 20, art. 93

62.93 Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service s'assure que les lieux visés par la licence :

a) sont clairement désignés et tenus séparés des autres lieux utilisés à des fins différentes;

b) sont tenus séparés par un mur d'appui fixe des autres lieux pour lesquels un autre type de licence a été délivré en vertu de la loi.

2010-64

62.94(1) Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service conserve pendant au moins un an les documents suivants :

a) tous les registres faisant état de ses achats d'ingrédients;

b) copie des factures remises aux clients.

62.94(2) Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service qui demande le renouvellement de sa licence au Ministre dépose avec sa demande un rapport annuel faisant état de la quantité de bière et de vin fabriquée dans la brasserie et vinerie libre-service au cours de l'année précédente de délivrance de la licence.

2010-64

62.95 En cas de suspension ou d'annulation de la licence de brasserie et vinerie libre-service, son titulaire ou ancien titulaire, selon le cas :

(a) may allow the wine or beer to remain at the UVin/UBrew establishment until such time that the wine or beer is ready to be bottled, and

(b) shall not conduct any new business concerning the manufacture of wine or beer at the UVin/UBrew establishment.

2010-64

MANDATORY TRAINING PROGRAM

2021-39

Training program

2021-39

62.96(1) Any training program provided in the Province that is offered in both official languages, relates to the giving, serving, selling or supplying of liquor in licensed premises or to the delivery of liquor that is sold with food purchased for delivery and includes training with respect to the following matters is a designated training program for the purposes of section 137.2 of the Act:

- (a) liquor and its effects;
- (b) responsibility to safeguard the wellbeing of patrons;
- (c) liability with respect to the giving, serving, selling or supplying of liquor;
- (d) identification documents and proof of age;
- (e) techniques to prevent intoxication;
- (f) strategies to reduce liquor consumption and promote health-conscious alternatives;
- (g) recognition of intoxication;
- (h) strategies for dealing with an intoxicated patron;
- (i) refusal of liquor service; and
- (j) strategies for communication with co-workers and the documentation of liquor-related incidents.

a) peut permettre que de la bière et du vin demeurent dans la brasserie et vinerie libre-service jusqu'à ce qu'ils soient prêts pour l'embouteillage;

b) ne peut exercer quelque nouvelle activité commerciale concernant la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service.

2010-64

PROGRAMME DE FORMATION OBLIGATOIRE

2021-39

Programme de formation

2021-39

62.96(1) Aux fins d'application de l'article 137.2 de la Loi, est désigné comme programme de formation tout programme offrant dans la province une formation dans les deux langues officielles se rapportant au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques dans les établissements titulaires d'une licence ou à la livraison de boissons alcooliques dont la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer et comportant une formation sur ce qui suit :

- a) les boissons alcooliques et leurs effets;
- b) l'obligation de préserver le bien-être des clients;
- c) la responsabilité liée au don, au service, à la vente et à la fourniture de boissons alcooliques;
- d) les pièces d'identité et la vérification de l'âge;
- e) les techniques de prévention de l'état d'ivresse;
- f) les techniques pour réduire la consommation de boissons alcooliques et favoriser des choix plus sains;
- g) la reconnaissance de l'état d'ivresse;
- h) les stratégies utilisées pour traiter avec les clients en état d'ivresse;
- i) le refus de servir des boissons alcooliques;
- j) les stratégies de communication entre collègues et de documentation d'incidents liés aux boissons alcooliques.

62.96(2) Immediately after completion of a training program referred to in subsection (1), a certificate of completion shall be given to any person who successfully completes the program.

62.96(3) The training referred to in subsection (1) is valid for a period of five years after the date of successful completion of the training program.

62.96(4) A licensee or permittee shall maintain at their licensed premises a copy of a certificate referred to in subsection (2) relating to any person the licensee or permittee employs or permits to act in any way in connection with the giving, serving, selling or supplying of liquor in the licensed premises.

62.96(5) A licensee shall maintain at their licensed premises a copy of a certificate referred to in subsection (2) relating to any person the licensee employs to deliver liquor that is sold with food purchased for delivery.

2021-39

Training program – other province or territory

2021-39

62.97(1) Any person who successfully completed in any other province or territory of Canada a training program that relates to the giving, serving, selling or supplying of liquor or to the delivery of liquor that is sold with food purchased for delivery

(a) is exempt from the requirement to complete the training program referred to in subsection 62.96(1) for a period of five years after the date of successful completion of the program, and

(b) shall complete the training program referred to in subsection 62.96(1) after the expiration of the period referred to in paragraph (a).

62.97(2) Any training program referred to in subsection (1) is for the period referred to in paragraph (1)(a), a designated training program for the purposes of section 137.2 of the Act.

62.96(2) Quiconque termine avec succès le programme de formation visé au paragraphe (1) se voit immédiatement délivrer un certificat attestant de ce fait.

62.96(3) La formation prévue au paragraphe (1) est valide pour une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la personne a terminé le programme de formation avec succès.

62.96(4) Le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis conserve dans son établissement titulaire d'une licence une copie du certificat prévu au paragraphe (2) qui a été délivré aux personnes qu'il emploie pour accomplir quelque tâche que ce soit se rapportant au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques, ou à qui il permet d'accomplir cette tâche, dans l'établissement titulaire d'une licence.

62.96(5) Le titulaire d'une licence conserve dans son établissement titulaire d'une licence une copie du certificat prévu au paragraphe (2) qui a été délivré aux personnes qu'il emploie pour la livraison de boissons alcooliques dont la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer.

2021-39

Programme de formation – autre province ou territoire

2021-39

62.97(1) Quiconque a terminé avec succès dans une autre province ou un territoire du Canada un programme de formation se rapportant au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques ou à la livraison de boissons alcooliques dont la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer :

a) est exempté de suivre le programme de formation visé au paragraphe 62.96(1) pendant une période de cinq ans à partir de la date à laquelle il l'a terminé avec succès;

b) est tenu de suivre le programme de formation visé au paragraphe 62.96(1) à l'expiration du délai prévu à l'alinéa a).

62.97(2) Le programme de formation mentionné au paragraphe (1) est, pendant la période prévue à l'alinéa (1)a), désigné comme programme de formation aux fins d'application de l'article 137.2 de la Loi.

62.97(3) Any licensee or permittee shall maintain at their licensed premises a copy of a certificate of completion for any training program referred to in subsection (1) relating to any person the licensee or permittee employs or permits to act in any way in connection with the giving, serving, selling or supplying of liquor in the licensed premises.

62.97(4) Any licensee shall maintain at their licensed premises a copy of a certificate of completion for any training program referred to in subsection (1) relating to any person the licensee employs to deliver liquor that is sold with food purchased for delivery.

2021-39

FORMS

63 A written notice, order, direction, licence, permit, permission, application or report required, given, served, issued or granted by, given or delivered to or served on the Minister or the Adjudicator under the Act or the regulations shall be on a form provided by the Minister or the Adjudicator, as the case may be, unless the Minister or the Adjudicator directs otherwise.

93-185

PRICE OF LIQUOR

99-25

63.01(1) No licensee and no employee or agent of a licensee shall sell or offer to sell

- (a) draught beer at a price that is less than \$0.11 per ounce or per 29.57 ml, tax inclusive,
- (b) beer in a container at a price that is less than \$0.125 per ounce or per 29.57 ml, tax inclusive,
- (c) wine at a price that is less than \$0.375 per ounce or per 29.57 ml, tax inclusive, and
- (d) spirits at a price that is less than \$1.50 per ounce or per 29.57 ml, tax inclusive.

63.01(2) The price referred to in subsection (1) applies

62.97(3) Le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis conserve dans son établissement titulaire d'une licence une copie de tout certificat attestant du fait que les personnes qu'il emploie pour accomplir quelque tâche que ce soit se rapportant au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques, ou à qui il permet d'accomplir cette tâche, dans l'établissement titulaire d'une licence ont terminé le programme de formation mentionné au paragraphe (1) avec succès.

62.97(4) Le titulaire d'une licence conserve dans son établissement titulaire d'une licence une copie de tout certificat attestant du fait que les personnes qu'il emploie pour la livraison de boissons alcooliques dont la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ont terminé le programme de formation mentionné au paragraphe (1) avec succès.

2021-39

FORMULES

63 Les avis, arrêtés, directives, licences, permis, autorisations, demandes ou rapport établis par écrit qui sont requis, pris, signifiés, délivrés ou accordés par le Ministre ou l'arbitre ou présentés ou remis ou signifiés à ceux-ci en vertu de la loi ou des règlements, sont établis au moyen d'une formule fournie par le Ministre ou l'arbitre, selon le cas, sauf si le Ministre ou l'arbitre ne l'ordonne autrement.

93-185

PRIX DES BOISSONS ALCOOLIQUES

99-25

63.01(1) Nul titulaire d'une licence et nul employé ou représentant d'un titulaire d'une licence ne doit vendre ou offrir en vente

- a) de la bière pression à un prix de moins de 0,11 \$ l'once ou par 29,57 ml, taxes incluses,
- b) de la bière dans un récipient à un prix de moins de 0,125 \$ l'once ou par 29,57 ml, taxes incluses,
- c) du vin à un prix de moins de 0,375 \$ l'once ou par 29,57 ml, taxes incluses, et
- d) des spiritueux à un prix de moins de 1,50 \$ l'once ou par 29,57 ml, taxes incluses.

63.01(2) Le prix visé au paragraphe (1) s'applique

(a) to each ounce or each 29.57 ml of liquor in a serving of liquor, and

(b) to all liquor sold, whether sold separately or in combination with goods, services or entry fees.

99-25; 2020, c.33, s.23

GIFTS OF LIQUOR

2002-75

63.02 A licensee referred to in subsection 42.1(1) of the Act and an employee or agent of such licensee are permitted to make, or offer to make, a gift of liquor or give liquor in accordance with the following to any person on the licensed premises and where applicable, on premises to which a licence extension under section 63.02 of the Act relates or in an area adjacent to and outside of a dining-room, lounge or special facility:

(a) Repealed: 2020, c.33, s.23

(b) one 12-ounce (355 ml) serving of beer per day;

(c) one 12-ounce (355 ml) serving of cooler per day;

(d) one 4-ounce (118 ml) serving of wine per day;
or

(e) one 1-ounce (29.57 ml) serving of spirits or liqueur per day.

2002-75; 2020, c.33, s.23

FINES

95-107

63.1 The fine that may be imposed by the Adjudicator on a licensee or permittee under subsection 124.2(1) or (2) of the Act is the sum of

(a) for a first offence, the amount established in Schedule A for that type of offence when it constitutes any first offence under the Act or the regulations, or

(b) for a second or subsequent offence, the amount established in Schedule A for that type of offence

a) à chaque once ou à chaque 29,57 ml de boissons alcooliques par portion de boissons alcooliques, et

b) à toutes les boissons alcooliques vendues, que ce soit séparément ou en combinaison avec des marchandises, des services ou des droits d'entrée.

99-25; 2020, ch. 33, art. 23

CADEAU DE BOISSONS ALCOOLIQUES

2002-75

63.02 Le titulaire visé au paragraphe 42.1(1) de la loi et l'employé ou le représentant d'un tel titulaire d'une licence peuvent faire ou offrir de faire un cadeau de boissons alcooliques ou donner des boissons alcooliques conformément à ce qui suit à quiconque dans l'établissement titulaire d'une licence et, lorsque cela s'applique, dans l'établissement auquel une extension de licence en vertu de l'article 63.02 de la loi se rapporte ou dans l'aire adjacente à une salle à manger, à un salon-bar ou à un établissement spécial et à l'extérieur de ceux-ci :

a) Abrogé : 2020, c.33, art. 23

b) une portion de 12 onces (355 ml) de bière par jour;

c) une portion de 12 onces (355 ml) de panaché par jour;

d) une portion de 4 onces (118 ml) de vin par jour;
ou

e) une portion de une once (29,57 ml) de spiritueux ou de liqueur par jour.

2002-75; 2020, ch. 33, art. 23

AMENDES

95-107

63.1 L'amende qui peut être imposée par l'arbitre au titulaire d'une licence ou d'un permis en vertu du paragraphe 124.2(1) ou (2) de la loi est la somme,

a) pour une première infraction, de l'amende établie à l'annexe A pour ce genre d'infraction lorsqu'elle constitue n'importe quelle première infraction prévue à la loi ou aux règlements, ou

b) pour une seconde infraction ou une infraction subséquente, de l'amende établie à l'annexe A pour ce

when it constitutes any second offence under the Act or the regulations,

plus an additional amount of one thousand dollars for each day or part of a day during which the hearing respecting the matter takes place, other than a day on which the hearing is adjourned upon commencement at the request of the Minister.

95-107

63.2 The amount of a fine of which payment may be accepted under subsection 124.2(4) of the Act from a person alleged to have committed an offence under the Act or the regulations is

(a) for a first offence, the amount established in Schedule A for that type of offence when it constitutes any first offence under the Act or the regulations, and

(b) for a second offence, the amount established in Schedule A for that type of offence when it constitutes any second offence under the Act or the regulations.

95-107

CANCELLATION OR SUSPENSION OF LICENCES

2006-1

63.3(1) In considering whether a licence should be cancelled or suspended under section 124.42 of the Act, the Minister may take into account the following factors:

(a) the licensee's history of compliance with section 6, subsection 7(1) and section 8 of the *Smoke-free Places Act*;

(b) subject to subsection (2), if the licensee has been convicted of more than one offence under subsection 12(2) of the *Smoke-free Places Act*, the length of time between convictions; and

(c) the number of orders issued under section 11 of the *Smoke-free Places Act* to the licensee with respect to section 6, subsection 7(1) or section 8 of that Act.

genre d'infraction lorsqu'elle constitue n'importe quelle seconde infraction prévue à la loi ou aux règlements,

et d'un montant additionnel de mille dollars pour chaque jour ou partie de jour où l'audience concernant l'affaire se tient, autre qu'un jour où l'audience est ajournée dès le début à la demande du Ministre.

95-107

63.2 Le montant d'une amende dont le paiement peut être accepté en vertu du paragraphe 124.2(4) de la loi d'une personne qui est présumée avoir commis une infraction prévue à la loi ou aux règlements est

a) pour une première infraction, le montant établi à l'annexe A pour ce genre d'infraction lorsqu'elle constitue n'importe quelle première infraction prévue à la loi ou aux règlements, et

b) pour une seconde infraction, le montant établi à l'annexe A pour ce genre d'infraction lorsqu'elle constitue n'importe quelle seconde infraction prévue à la loi ou aux règlements.

95-107

ANNULATION OU SUSPENSION DE LICENCES

2006-1

63.3(1) Lorsqu'il décide d'annuler ou de suspendre une licence en vertu de l'article 124.42 de la loi, le Ministre peut prendre en considération les facteurs suivants :

a) les antécédents du titulaire de la licence pour ce qui est de la conformité à l'article 6, au paragraphe 7(1) et à l'article 8 de la *Loi sur les endroits sans fumée*;

b) sous réserve du paragraphe (2), si le titulaire de la licence a été déclaré coupable de plus d'une infraction prévue au paragraphe 12(2) de la *Loi sur les endroits sans fumée*, la période entre les déclarations de culpabilité du titulaire;

c) le nombre d'ordres donné au titulaire de la licence en application de l'article 11 de la *Loi sur les endroits sans fumée* relativement à l'article 6, au paragraphe 7(1) ou à l'article 8 de cette loi.

63.3(2) For the purposes of paragraph (1)(b), a conviction under subsection 12(2) of the *Smoke-free Places Act* with respect to subsection 7(2) of that Act and an order of an inspector under that Act shall not be taken into account.

2006-1; 2018-38

63.4 In considering whether a licence should be cancelled or suspended under section 124.43 of the Act, the Minister may take into account the following factors:

- (a) the licensee's history of compliance with section 33 of the *Gaming Control Act*; and
- (b) if the licensee has been convicted of more than one offence under section 33 of the *Gaming Control Act*, the length of time between convictions.

2010-64

64 *Regulation 76-60 under the Liquor Control Act is repealed.*

63.3(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), une déclaration de culpabilité en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur les endroits sans fumée* relativement au paragraphe 7(2) de cette loi et un ordre de l'inspecteur donné en application de cette loi ne doivent pas être pris en considération.

2006-1; 2018-38

63.4 Lorsqu'il décide d'annuler ou de suspendre une licence en vertu de l'article 124.43 de la loi, le Ministre peut prendre en considération les facteurs suivants :

- a) les antécédents de conformité à l'article 33 de la *Loi sur la réglementation des jeux* du titulaire de la licence;
- b) si le titulaire de la licence a été déclaré coupable de plus d'une infraction à l'article 33 de la *Loi sur la réglementation des jeux*, la période qui s'est écoulée entre les déclarations de culpabilité.

2010-64

64 *Est abrogé le règlement 76-60 établi en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools.*

SCHEDULE A

AMOUNTS RESPECTING FINES UNDER THE
LIQUOR CONTROL ACT

ANNEXE A

MONTANTS CONCERNANT LES AMENDES EN
VERTU DE LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION
DES ALCOOLS

Type of Offence	Occurrence	Fine	Genre d'infraction	Nombre d'infractions	Amende
Violation of or failure to comply with subsection 129(1), (3), (4) or (5) of the Act	First Offence	\$100.00	Contravention ou omission de se conformer au paragraphe 129(1), (3), (4) ou (5) de la loi	Première infraction	100,00 \$
	Second Offence	\$200.00		Seconde infraction	200,00 \$
Violation of or failure to comply with subsection 23(2) of this Regulation	First Offence	\$100.00	Contravention ou omission de se conformer au paragraphe 23(2) du présent règlement	Première infraction	100,00 \$
	Second Offence	\$300.00		Seconde infraction	300,00 \$
Violation or failure to comply with paragraph 142(1)(a), (b), (c) or (d) of the Act or a provision of the <i>Advertising of Liquor Regulation - Liquor Control Act</i>	First Offence	\$200.00	Contravention ou omission de se conformer à l'alinéa 142(1)a), b), c) ou d) de la loi ou à une disposition du <i>Règlement sur la publicité des boissons alcooliques - Loi sur la réglementation des alcools</i>	Première infraction	200,00 \$
	Second Offence	\$500.00		Seconde infraction	500,00 \$
Violation of or failure to comply with section 132 of the Act by person who, having been the holder of a licence, continues to sell liquor without renewing the licence under subsection 124.41(3) of the Act	First Offence or Second Offence	One half of annual prescribed licence fee payable for the licence that is unrenewed	Contravention ou défaut de se conformer à l'article 132 de la loi par une personne qui, ayant été titulaire d'une licence, continue de vendre des boissons alcooliques sans avoir renouvelé sa licence en vertu du paragraphe 124.41(3) de la loi	Première infraction Seconde infraction	La moitié du droit de licence annuel prescrit payable pour la licence qui n'est pas renouvelée
Violation of or failure to comply with section 89.2, paragraph 124.2(1)(c) or 127(1)(a), (b) or (c) or (1.1)(a) or (b), subsection 127(1) or (1.1) or 137(1) or section 138 of the Act or sec-	First Offence	\$ 500.00	Contravention ou omission de se conformer à l'article 89.2, à l'alinéa 124.2(1)c) ou 127(1)a), b) ou c) ou (1.1)a) ou b), au paragraphe 127(1) ou (1.1) ou 137(1) ou à l'article 138 de la loi ou à	Première infraction	500,00 \$
	Second Offence	\$1,000.00		Seconde infraction	1 000,00 \$

tion 20 of this Regulation			l'article 20 du présent règlement		
Violation of or failure to comply with a condition attached to a licence or permit	First Offence	\$500.00	Contravention ou omission de se conformer à une condition d'une licence ou d'un permis	Première infraction	500,00 \$
	Second Offence	\$1,000.00		Seconde infraction	1 000,00 \$
Violation of or failure to comply with subsection 42.1(1) or section 135.1 of the Act or section 63.02 of this Regulation	First Offence	\$1,000.00	Contravention ou omission de se conformer au paragraphe 42.1(1) ou à l'article 135.1 de la loi ou à l'article 63.02 du présent règlement	Première Infraction	1 000,00 \$
	Second Offence	\$2,000.00		Seconde Infraction	2 00,00 \$
Violation of or failure to comply with section 17 of this Regulation	First Offence	\$1,000.00	Contravention ou omission de se conformer à l'article 17 du présent règlement	Première infraction	1 000,00 \$
	Second Offence	\$5,000.00		Seconde infraction	5 000,00 \$
Violation of or failure to comply with paragraph 134(a) or (b) of the Act	First Offence	\$ 5,000.00	Contravention ou omission de se conformer à l'alinéa 134a) ou b) de la loi	Première infraction	5 000,00 \$
	Second Offence	\$25,000.00		Seconde infraction	25 000,00 \$
Violation or failure to comply with subsection 62.4(3) of this Regulation	First Offence	\$200.00	Contravention ou omission de se conformer au paragraphe 62.4(3) du présent règlement	Première infraction	200,00 \$
	Second Offence	\$500.00		Seconde infraction	500,00 \$
Violation or failure to comply with subsection 62.9(1) of this Regulation	First Offence	\$ 500.00	Contravention ou omission de se conformer au paragraphe 62.9(1) du présent règlement	Première infraction	500,00 \$
	Second Offence	\$1,000.00		Seconde infraction	1 000,00 \$
95-107; 99-23; 99-25; 2002-75; 2010-64			95-107; 99-23; 99-25; 2002-75; 2010-64		

N.B. This Regulation is consolidated to September 1, 2021.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} septembre 2021.